

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-410/PR/MI fixant les modalités d'exercice des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile en République de Djibouti.

n° 2017-410/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
7 décembre 2017

Numéro JO
n° 23 du 14/12/2017

Date du numéro
14 décembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°79/AN/04/5ème L du 24 octobre 2004 portant Code de Nationalité Djiboutienne

VU La Loi n°201/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti

VU La Loi n°74/AN/10/6ème L du 21 février 2010 modifiant la loi n°201/AN/07/5ème L fixant les conditions d'accès en République de Djibouti

VU La Loi n°159/AN/16/7ème L du 05 janvier 2017 portant statut des réfugiés en République de Djibouti

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent Décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile en République de Djibouti, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n°159/AN/16/7ème L portant statut des réfugiés en République de Djibouti.

Article 2

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non ou d'une profession libérale, les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent une carte de réfugié délivrée par le Ministère de l'Intérieur. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non ou d'une profession libérale les demandeurs d'asile reçoivent une attestation délivrée par l'ONARS. Pour l'exercice d'une profession libérale, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont soumis aux formalités nécessaires pour obtenir l'agrément requis. L'exercice d'une activité commerciale pour les réfugiés et les demandeurs d'asile est soumis aux mêmes conditions et formalités que les nationaux.

Article 3

La carte de réfugié a une validité de cinq (5) ans renouvelable. Elle vaut également autorisation de séjour et permis de travail sur le territoire de la République de Djibouti. L'attestation délivrée par l'ONARS aux demandeurs d'asile dûment enregistrés a une validité de six (6) mois renouvelable. Elle vaut autorisation provisoire de séjour et de travail sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 4

Les bénéficiaires du statut de réfugié et les demandeurs d'asile reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne la législation nationale du travail et de la sécurité sociale.

Article 5

Les bénéficiaires du statut de réfugié et les demandeurs d'asile reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et à la formation professionnelle.

Article 6

Les réfugiés ont accès aux services sociaux de base sur le territoire de la République de Djibouti. Les demandeurs d'asile ont accès aux services sociaux de base sous réserve des ressources disponibles.

Article 7

Les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès aux tribunaux en République de Djibouti.

Article 8

Les réfugiés peuvent demander la naturalisation dans les conditions fixées par la législation nationale en la matière. L'ONARS renseignera les réfugiés intéressés sur la procédure à suivre en matière de naturalisation en République de Djibouti.

Article 9

Conformément à l'article 14 alinéa 1 de la loi No 159/AN/16/7ème L portant statut des réfugiés, les dispositions des chapitres II, III, IV et V de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 s'appliquent aux réfugiés et demandeurs d'asile sur le territoire de la République de Djibouti, en ce qui concerne les droits fondamentaux, notamment : le droit à la non-discrimination, à la libre circulation, à la délivrance de documents d'état civil, à la délivrance de documents d'identité et de voyage, à la propriété et le droit de pratiquer sa religion.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme, le Ministre de la Santé, le Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécuté, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH